Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 juin 2011 — Commission / Belgique

(affaire C-397/10)

«Manquement d'État — Article 56 TFUE — Libre prestation de services — Réglementation nationale soumettant les activités des agences de travail intérimaire à une série d'obligations — Entraves injustifiées»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (Art. 56 TFUE)*

2. *Libre prestation des services — Restrictions — Réglementation nationale soumettant les activités des agences de travail intérimaire, d'une part, à l'obligation d'avoir pour objet social exclusif l'activité de mise à disposition de travailleurs et, d'autre part, à celle de revêtir une forme juridique particulière — Inadmissibilité — Justification — Absence (Art. 56 TFUE) (cf. point 13)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 56 TFUE — Restriction à la libre prestation de services — Réglementation nationale soumettant les activités des agences de travail intérimaire installées dans d'autres États membres à une série d'obligations — Entraves injustifiées.

Dispositif

1) En soumettant les agences de travail intérimaire fournissant leurs services sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale aux obligations suivantes:

— avoir pour objet social exclusif l'activité de mise à disposition de travailleurs, et

— revêtir une forme juridique particulière,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.